



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/2002/12
21 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail chargé de préparer la première réunion
des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel
et l'accès à la justice en matière d'environnement
(Deuxième réunion, Genève, 21-24 mai 2002)

PROJET DE DÉCISION I/ [...]

REGISTRES DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS*

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 5 et le paragraphe 2 i) de l'article 10 de la Convention,

Rappelant également la décision prise par le Comité des politiques de l'environnement, à sa septième session, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur les registres des rejets et transferts de polluants, cet instrument devant être prêt pour la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Kiev, à laquelle il serait soumis pour adoption¹,

* Document établi par le secrétariat après consultation du Bureau.

¹ Voir ECE/CEP/74, par. 30 b).

Notant avec approbation les rapports de ce Groupe de travail du Comité des politiques de l'environnement²,

Considérant que la Convention est entrée en vigueur depuis la septième session du Comité et qu'il convient donc de poursuivre les travaux sur les registres des rejets et transferts des polluants sous l'égide de la Réunion des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 4 de son règlement intérieur qui dispose que des réunions extraordinaires des Parties sont convoquées lorsque la Réunion des Parties le juge nécessaire,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 9 de son règlement intérieur qui dispose que lorsque la Réunion des Parties décide de convoquer une réunion extraordinaire, elle en arrête aussi l'ordre du jour provisoire,

1. *Crée* un organe subsidiaire spécial à composition non limitée, appelé Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants, pour remplacer le Groupe de travail susmentionné;

2. *Décide* que le Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants sera chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant qui prendra la forme d'un protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, achevant ainsi les travaux du premier Groupe de travail;

3. *Décide également* que ce protocole sera ouvert à la signature de tous les États et de toutes les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 17 et au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, qu'ils soient ou non Parties à la Convention;

4. *Décide en outre* de convoquer une réunion extraordinaire des Parties à l'occasion de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» à Kiev;

5. *Décide* que l'ordre du jour provisoire de cette réunion comprendra trois points, à savoir l'adoption de l'ordre du jour, l'adoption du protocole et les questions diverses;

6. *Demande* au Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants d'achever ses travaux de façon que le protocole puisse être adopté lors de la réunion extraordinaire susmentionnée;

7. *Prie* les Parties à la Convention, les autres États membres de la CEE et les autres États qui pourraient adhérer à la Convention en application du paragraphe 3 de l'article 19, de participer activement à l'élaboration du protocole;

8. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la Convention, à prendre part aux travaux en question.

² Voir CEP/WG.5/AC.2/2001/2, 5 et 9 et CEP/WG.5/AC.2/2002/2 [, ...].